

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1406048

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 décembre 2016

Le président de la 6^{ème} chambre

54-05-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 octobre 2014 et des mémoires enregistrés le 10 février 2015 et le 10 juin 2015, Mme demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 2014001395 du 7 avril 2014 par laquelle le directeur du centre hospitalier a refusé de reconnaître sa pathologie comme imputable au service.

Par deux mémoires enregistrés le 7 avril 2016 et le 13 septembre 2016, le centre hospitalier représenté par la SELARL CDMF Avocats Affaires Publiques, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement avant dire droit n° 1406048 lu le 22 novembre 2016 le Tribunal a décidé qu'il sera, avant de statuer sur les conclusions de la requête de Mme procédé à une expertise.

Par un mémoire enregistré le 30 novembre 2016 Mme a déclaré se désister de sa requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le jugement n° 1406048 du tribunal de céans lu le 22 novembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

1.Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens (...) » ;

Sur les conclusions aux fins de désistement :

2. Considérant que le désistement de Mme est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;